

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

(8^{ème} chambre)

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du [REDACTED]
Décision du [REDACTED]

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] agissant en leur nom et au nom de l'enfant [REDACTED] représentés par Me Souidi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours, réceptionné le [REDACTED] contre la décision de l'autorité consulaire française à Alger refusant de délivrer à l'enfant [REDACTED] un visa de long séjour en qualité de visiteur ;

2°) d'enjoindre à l'autorité compétente de délivrer le visa sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de [REDACTED] à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision consulaire est entachée d'un vice de compétence ;
- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation dès lors que les informations communiquées à l'appui de la demande de visa sont complètes et fiables ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation quant à l'opposabilité du jugement de kafala du [REDACTED] rendu par une juridiction algérienne ;
- la décision porte une atteinte excessive à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la décision méconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 6 de l'accord franco-algérien du [REDACTED]

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [REDACTED] rapporteure, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant français né en 1984, et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] ressortissante algérienne née en 1991, demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours, réceptionné le [REDACTED] contre la décision de l'autorité consulaire française à Alger refusant de délivrer à l'enfant [REDACTED] un visa de long séjour en qualité de visiteur.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En application des dispositions de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicables aux décisions de refus de visas postérieures au [REDACTED] si le recours administratif préalable obligatoire formé contre une décision de refus de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant appropriée les motifs de cette décision. La décision implicite de la commission doit donc être regardée comme s'étant appropriée le motif opposé par l'autorité consulaire française à Alger, tiré de ce que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'enfant [REDACTED] est le fils de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] qu'il est né le [REDACTED] que ses parents ont divorcé devant la justice algérienne en 2017 et que le droit de garde et de tutelle sur l'enfant [REDACTED] a été confié à Mme [REDACTED]. Il ressort de ces mêmes pièces que Mme [REDACTED] s'est remariée le [REDACTED] avec M. [REDACTED] ressortissant français, et qu'une juridiction algérienne a confié à M. [REDACTED] le [REDACTED] le droit de recueil légal de l'enfant [REDACTED] au regard notamment des procès-verbaux d'audition des parents de l'enfant donnant leur

consentement à ce recueil. Les requérants font valoir que le visa a été sollicité afin de permettre à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de rejoindre en France sa mère et son beau-père, recueillant au titre de la kafala. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] prévoient d'héberger l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à leur domicile dans le Val-d'Oise et déclarent au titre de l'année 2021 des revenus s'élevant à [REDACTED] [REDACTED] avec deux enfants à charge. Il ressort de ces mêmes pièces que M. [REDACTED] occupe toutefois depuis le [REDACTED] [REDACTED] un emploi d'éducateur scolaire à temps plein, en contrat à durée indéterminée, et touche à ce titre une rémunération de [REDACTED] [REDACTED] bruts mensuels. Dans ces conditions, et faute pour la commission ou le ministre de préciser quels éléments d'information présentés pour justifier l'objet et les conditions de séjour en France seraient incomplets ou non fiables, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours formé contre la décision de refus de visa opposée à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le visa de long séjour sollicité. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui faire délivrer ce visa dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de [REDACTED] [REDACTED] à verser aux requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours formé contre la décision de refus de visa opposée à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à l'enfant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le visa de long séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme [REDACTED] une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du ■■■■ à laquelle siégeaient :

Mme ■■■■ présidente,
Mme ■■■■ conseillère,
M. ■■■■ conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le ■■■■

La rapporteure,

La présidente,

A. ■■■■

La greffière,

H. ■■■■

■■■■ LE ■■■■

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,